



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PORT-LA NOUVELLE

Direction Générale des Services

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
PORT-LA NOUVELLE DU 21 DECEMBRE 2024**

Le Conseil Municipal ayant été régulièrement convoqué en date du 15 décembre 2024, il s'est réuni dans la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville le 21 décembre 2024.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 10 h 30 et procède à l'appel des membres du Conseil :

Etaient présents : M. MARTIN - Mme SEGUI - Mme LETAILLEUR - M. MENARD - Mme MARIN - M. TRESENE - Mme NORTIER - M. CANTIE - Mme BEGUE - Mme MARTINEZ - M. HERNANDEZ - Mme CRESPIEN - M. FRANCISCI - Mme BASTARDY-PEREZ - M. TABONI - Mme MARTIN - M. FAJOL - Mme CLARET - M. CATHALA - Mme MENDOZA - M. BALTAZAR - Mme CATHALA - Mme SABARDEIL - M. PECH - Mme BRASSELET.

Absents ayant donné pouvoir : M. AMBROSINO (pouvoir Mme SEGUI) - M. DHOMS (pouvoir M. TRESENE) - Mme PONS (pouvoir Mme MARIN).

Absent : M. RECHAGNEUX.

Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance. Sur proposition de Monsieur le Maire, aucune autre candidature n'ayant été exprimée, Madame SEGUI est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

- Exercice des délégations accordées à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1°/ **Décision n°D/2024/063** : Cession d'une concession au cimetière communal n°1557.

2°/ **Décision n°D/2024/064** : Cession d'une concession au cimetière communal n°1558.

3°/ Décision n°D/2024/083 : Emprunt auprès de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon pour l'opération mixte du Quai du Port/Avenue de la Mer.

4°/ Décision n°D/2024/084 : Contrat de marché public avec la SAS Tort Hygiène, sise à Lézignan Corbières, pour la fourniture et livraison de produits d'hygiène à usage courant et à usage spécifique, lot n°1 « produits d'hygiène et d'entretien courant pour les services communaux », pour une durée d'un an, reconductible deux fois à compter de la notification du marché et pour un montant mini de 15 000 € TTC et maxi de 33 000 € TTC répartis comme suit :

- service entretien : mini 8 000 € TTC et maxi de 17 250 € TTC,
- ateliers mécaniques : mini 500 € TTC et maxi de 1 950 € TTC
- cantine : mini 2 000 € TTC et maxi de 4 000 € TTC,
- maison de la petite enfance : mini 2 000 € TTC et maxi de 3 800 € TTC,
- piscine : mini 500 € TTC et maxi de 2 000 € TTC,
- maison de santé : mini 2 000 € TTC et maxi de 4 000 € TTC.

5°/ Décision n°D/2024/085 : Contrat de marché public avec la SAS Tort Hygiène, sise à Lézignan Corbières, pour la fourniture et livraison de produits d'hygiène à usage courant et à usage spécifique, lot n°2 « produits d'entretien pour la voirie lourde », pour un montant mini de 1 000 € TTC et maxi de 4 000 € TTC, pour une durée d'un an, reconductible deux fois à compter de la notification du marché.

6°/ Décision n°D/2024/086 : Contrat de marché public avec la SAS Tort Hygiène, sise à Lézignan Corbières, pour la fourniture et livraison de produits d'hygiène à usage courant et à usage spécifique, lot n°3 « produits d'hygiène pour la restauration (collège) », pour un montant mini de 2 000 € TTC et maxi de 5 000 € TTC, pour une durée d'un an, reconductible deux fois à compter de la notification du marché.

7°/ Décision n°D/2024/087 : Contrat de marché public avec la SAS Bayrol France, sise à Dardilly, pour la fourniture et livraison de produits d'hygiène à usage courant et à usage spécifique, lot n°4 « produits d'entretien pour la piscine », pour un montant mini de 1 000 € TTC et maxi de 4 000 € TTC et pour une durée d'un an, reconductible deux fois à compter de la notification du marché.

ORDRE DU JOUR

1°/ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 05 décembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le de procès-verbal du conseil Municipal du 05 décembre 2024,

Le Conseil Municipal approuve ledit procès-verbal.

Unanimité

2°/ Vote du taux des trois taxes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le débat sur les orientations budgétaires en date du 05 décembre 2024,

Il convient de voter les taux des taxes d'habitations, foncières sur les propriétés bâties et non bâties pour l'année 2025.

Considérant le débat sur les orientations budgétaires 2025 intervenu le 05 décembre dernier, et notamment le Plan Pluriannuel d'Investissement 2021/2026, le Conseil Municipal approuve le maintien des taux ainsi qu'il suit :

Taxe d'habitation : 18.78% - Taux de majoration THRS : 28%

Taxe sur la propriété foncière : 58.34 %

Taxe sur la propriété non bâtie : 158.07 %

Unanimité

3°/ Vote du budget principal 2025 de la Commune.

Il convient de voter le budget primitif 2025 pour le budget général de la commune. Le vote du budget a été effectué par chapitre pour les deux sections.

En section de fonctionnement les mouvements suivants ont été proposés :

Dépenses de fonctionnement	17 174 789.00 €
Recettes de fonctionnement	17 174 789.00 €

En section d'investissement les mouvements suivants ont été proposés :

Dépenses d'investissement	16 641 024.00€
Recettes d'investissement	16 641 024.00 €

Le Conseil Municipal approuve le budget primitif 2025 pour le budget général de la commune comme proposé ci-dessus.

Unanimité

4°/ Vote du budget principal 2025 du budget annexe du camping municipal.

Il convient de voter le budget primitif 2025 pour le budget annexe du camping.

Le vote du budget a été effectué par chapitre pour les deux sections.

En section de fonctionnement les mouvements suivants ont été proposés :

Dépenses de fonctionnement	50 000.00 €
Recettes de fonctionnement	50 000.00 €

En section d'investissement les mouvements suivants ont été proposés :

Dépenses d'investissement	37 400.00€
Recettes d'investissement	37 400.00 €

Le Conseil Municipal approuve le budget primitif 2025 pour le budget annexe du camping comme proposé ci-dessus.

Unanimité

5°/ Vote du budget principal 2025 du budget annexe du lotissement la Manade.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de voter le budget primitif 2025 pour le budget annexe du Lotissement La Manade.

Le vote du budget a été effectué par chapitre pour les deux sections.

En section de fonctionnement les mouvements suivants ont été proposés :

Dépenses de fonctionnement	1 464 584.73 €
Recettes de fonctionnement	1 464 584.73 €

En section d'investissement les mouvements suivants ont été proposés :

Dépenses d'investissement	1 464 584.73 €
Recettes d'investissement	1 464 584.73 €

Le Conseil Municipal approuve le budget primitif 2025 pour le budget annexe du Lotissement La Manade comme proposé ci-dessus.

Unanimité

6°/ Vote du budget principal 2025 du budget annexe de la Régie des transports de Port-La Nouvelle.

Il convient de voter le budget primitif 2025 du budget annexe de la régie des transports.

Le vote du budget a été effectué par chapitre pour les deux sections.

En section d'exploitation les mouvements suivants ont été proposés :

Dépenses d'exploitation	96 000.00 €
Recettes d'exploitation	96 000.00 €

En section d'investissement les mouvements suivants ont été proposés :

Dépenses d'investissement	37 993.44 €
Recettes d'investissement	37 993.44 €

Le Conseil Municipal approuve le budget primitif 2025 pour le budget annexe de la régie des transports comme proposé ci-dessus.

Unanimité

7°/ Grand Narbonne : approbation du projet de convention de redevance spéciale 2023

VU les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant sur les obligations de valorisation des déchets d'emballage, dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret précité,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération N°C-03/2007 du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en date du 26 février 2007 portant sur la mise en place de la redevance spéciale pour la collecte des déchets autres que ménagers,

VU la délibération n°C-14/2011 du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en date du 17 février 2011 étendant le dispositif mis en place aux communes ayant rejoint le Grand Narbonne au 1^{er} janvier 2011.

Dans le cadre de la charte « zéro déchet » le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a mis en place depuis le 1^{er} juillet 2006 la Redevance Spéciale sur les déchets qui s'applique à tout producteur important de déchets professionnels, ainsi qu'aux services publics et aux collectivités.

Les communes de la Narbonnaise sont assujetties à cette redevance spéciale. Les modalités du règlement de la redevance spéciale s'appliquent à ces collectivités territoriales et sont déterminées chaque année contradictoirement.

Concrètement, une convention, est signée chaque année entre le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et chaque commune après le vote du montant de la redevance spéciale applicable aux communes qui sera intégré au vote de la TEOM.

Le Conseil Municipal :

- approuve la convention relative à la redevance spéciale 2023 avec le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier se rapportant à ce dossier.

Unanimité

8°/ Plan Local d'Urbanisme : approbation de la modification de droit commun n°1.

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

VU le décret d'application n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

VU la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine LCAP du 07 juillet 2016 ;

VU l'ordonnance n°2016-1058 du 03 août 2016, relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2016-1110 du 11 août 2016, relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU le décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016, portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre 1er du Code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017, relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la loi du 02 mars 2018, ratifiant les ordonnances du 3 août 2016 relatives à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et celles portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

VU la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 ;

VU la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 ;

VU le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

VU la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022 ;

VU la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;

VU la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;

VU les dispositions des articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme ;

VU les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Port-La Nouvelle approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 décembre 2013 et ayant depuis lors fait l'objet de plusieurs procédures d'adaptation ;

VU l'arrêté du Maire n°A/2023/396, en date du 29 août 2023, prescrivant la 1ère modification de droit commun du PLU de Port-La Nouvelle ;

VU l'arrêté du Maire n°A/2023/491, en date du 30 octobre 2023, abrogeant et remplaçant l'arrêté du Maire n°A/2023/396, en date du 29 août 2023, prescrivant la 1ère modification de droit commun du PLU de Port-La Nouvelle ;

VU le projet de 1ère modification de droit commun du PLU de Port-La Nouvelle notifié aux Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif n°E24000077/34, en date du 25 juin 2024, relative à la désignation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique ;

VU l'arrêté municipal n°A/2024/478 du 07 octobre 2024, portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de 1ère modification de droit commun du PLU de Port-La Nouvelle ;

VU les avis d'enquête publiés dans « l'Indépendant » et le « Midi Libre » : 1ère parution le 09 octobre 2024 et 2ème parution le 04 novembre 2024 ;

VU l'enquête publique effectuée pendant 31 jours, du 31 octobre 2024 au 02 décembre 2024 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur remis à la Commune le 12 décembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de 1ère modification de droit commun du PLU de Port-La Nouvelle a pour objet de :

- Créer 4 emplacements réservés (ER) :
 - L'ER n°11 afin d'accueillir un local technique municipal et un espace de stationnement pour les véhicules des services municipaux ;
 - Les ER n°12 et n°13 pour la création de places de stationnement public ;
 - L'ER n°14 destiné à la création d'un local technique municipal.
- Toiletter le règlement écrit.

LE BILAN DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) :

PPA	NATURE AVIS PPA
Conseil départemental de l'Aude en date du 16 mai 2024	Pas d'observation
INAO en date du 11 juin 2024	Pas d'observation
ARS Occitanie en date du 13 mai 2024	Avis favorable sous réserves
Commune de La Palme en date du 29 avril 2024	Avis favorable
Commune de Sigean en date du 13 mai 2024	Pas d'observation

Monsieur le Maire précise que les justifications et réponses apportées aux avis des PPA sont détaillées dans la synthèse des avis PPA intégrée dans la pièce « 7- Avis PPA » du dossier de 1ère modification de droit commun du PLU de Port-La Nouvelle pour approbation. Celle-ci est annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire indique que ces avis n'ont pas eu pour effet de modifier le dossier de 1ère modification de droit commun du PLU de Port-La Nouvelle.

LE BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Au terme des trois permanences assurées par le commissaire-enquêteur entre le 31 octobre 2024 et le 02 décembre 2024, il a été réalisé :

- 3 observations ;
- 399 téléchargements ;
- 61 visiteurs uniques.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident, ni difficulté particulière. Il n'y a pas eu d'opposition majeure.

Le 02 décembre 2024 à 17h00, le commissaire-enquêteur a procédé à la clôture de l'enquête publique. Il a ensuite rendu son procès-verbal de synthèse à la Commune le 03 décembre 2024 et a réceptionné le mémoire en réponse de la Commune le 05 décembre 2024. Ce dernier est annexé à la présente délibération.

In fine, le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable au sein de son rapport et de ses conclusions remis à la Commune le 12 décembre 2024.

Considérant que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable au sein de son rapport et de ses conclusions remis à la Commune le 12 décembre 2024, le Conseil Municipal approuve le dossier de 1ère modification de droit commun du PLU.

Unanimité

9°/ Plan Local d'Urbanisme : modification simplifiée n°6 - bilan de la mise à disposition au public et approbation.

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

VU le décret d'application n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

VU la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine LCAP du 07 juillet 2016 ;

VU l'ordonnance n°2016-1058 du 03 août 2016, relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2016-1110 du 11 août 2016, relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU le décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016, portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre Ier du Code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017, relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la loi du 02 mars 2018, ratifiant les ordonnances du 3 août 2016 relatives à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et celles portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

VU la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 ;

VU la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 ;

VU le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

VU la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022 ;

VU la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;

VU la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;

VU les articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Port-La-Nouvelle approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 décembre 2013 et ayant depuis lors fait l'objet de plusieurs procédures d'adaptation ;

VU l'arrêté municipal n°A/2022/251 du 25 mai 2022, portant prescription de la procédure de 6^{ème} modification simplifiée du PLU ;

VU l'arrêté municipal n°A/2022/436 du 27 septembre 2022 annulant et remplaçant l'arrêté n°A/2022/251 du 25 mai 2022, prescrivant la procédure de 6^{ème} modification simplifiée du PLU ;

VU l'avis du Pôle de compétence Canal du Midi n°UPPP/23020 en date du 30 novembre 2023, portant sur le projet de 6^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle et la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire communal ;

VU l'arrêté municipal n°A/2024/025 en date du 23 janvier 2024, annulant et remplaçant l'arrêté n°A/2022/436 du 27 septembre 2022, prescrivant la procédure de 6^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La-Nouvelle ;

VU les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°D/07-24/12 en date du 25 juillet 2024, précisant les modalités de la mise à disposition du dossier de 6^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle au public ;

VU l'avis relatif à la mise à disposition du dossier de 6^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle au public publié dans l'Indépendant le 09 août 2024 ;

CONSIDERANT QU'une nouvelle procédure d'évolution du PLU a été initiée afin de permettre le développement de la zone AUK1 et de toiletter le règlement écrit.

Cette procédure a été abrogée et relancée afin d'intégrer de nouveaux objectifs. A ce titre, il a été procédé à une nouvelle saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et à une nouvelle notification du dossier aux PPA, afin qu'elles puissent intégrer à leurs avis respectifs ces nouveaux objectifs.

Dans un souci de pertinence, la nouvelle procédure d'évolution projetée a porté exclusivement sur la zone portuaire. Celle-ci a pour objectif d'apporter à cette zone de la cohérence et à permettre son développement.

CONSIDERANT QUE ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification du PLU, dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence, conformément à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme relatif à la révision du PLU :

- « 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

CONSIDERANT QUE cette procédure de modification du PLU peut revêtir une forme simplifiée, dans la mesure où la modification envisagée n'aura pas pour conséquence, conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme relatif à la modification de droit commun du PLU :

- « 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme ».

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du Conseil Municipal n°D/07-24/12 en date du 25 juillet 2024 est venue préciser les modalités de la mise à disposition du dossier de 6^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle. Ledit dossier a été mis à disposition en Mairie, du 19 août 2024 au 20 septembre 2024, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, permettant au public de formuler ses observations. Le dossier a également été mis à disposition du public sur le site internet de la Commune.

Par ailleurs, un avis à la population précisant les modalités de cette mise à disposition du dossier au public a été publié, en caractères apparents, dans l'Indépendant le 09 août 2024, soit 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme. La délibération définissant les modalités de la mise à disposition du dossier au public a également été publiée sur le site internet de la Commune.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition du dossier de 6^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, le Maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibère et adopte le projet.

Bilan des avis des PPA :

PPA	NATURE AVIS PPA
ARS Occitanie en date du 13 mai 2024	Favorable avec réserves
CCI de l'Aude en date du 13 juin 2024	Favorable avec observation
Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 18 avril 2024	Pas d'observation
Commune de La Palme en date du 29 avril 2024	Favorable
Commune de Sigean en date du 13 mai 2024	Pas d'observation
Conseil départemental de l'Aude en date du 16 mai 2024	Pas d'observation
DDTM de l'Aude en date du 29 avril 2024	Favorable avec réserves
INAO en date du 11 juin 2024	Pas d'observation

Monsieur le Maire indique que ces avis n'ont pas eu pour effet de modifier le dossier de 6^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle mis à la disposition du public. Les réponses apportées par la Commune aux avis des PPA sont détaillées au sein d'une synthèse jointe au dossier d'approbation de la 6^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle.

Bilan des observations du public :

Monsieur le Maire indique que le dossier de 6^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle a été mis à la disposition du public du 19 août 2024 au 20 septembre 2024.

Une seule observation regroupant plusieurs remarques, a été apposée sur le registre prévu à cet effet. Celle-ci n'a pas eu pour effet de modifier le dossier de 6^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle. Les réponses apportées par la Commune à cette observation sont détaillées au sein d'une synthèse jointe au dossier d'approbation de la 6^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle.

Le Conseil Municipal :

- tire le bilan de la mise à disposition du dossier de 6^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle au public,
- approuve le dossier de 6^{ème} modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle.

Unanimité

10°/ Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la zone portuaire de Port-La Nouvelle au profit de la Région Occitanie.

Il est rappelé que Conseil Municipal que, par délibération en date du 25/06/2001 modifiées par les délibérations en date du 28/06/2006 n°D/06-06/16 et en date du 19/02/2014 n°D/02-14/10, le Conseil Municipal avait instauré le droit de préemption urbain (DPU) pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser (U et AU) de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par courrier en date du 25/04/2023, madame la Présidente de la Région Occitanie a fait part à la Commune du souhait de la collectivité territoriale qu'elle représente de voir créer une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur une partie du port de Port-La Nouvelle et que, dans cette perspective, la Commission Permanente du Conseil Régional a sollicité au travers de sa délibération n°CP/2023-02/17.03 en date du 09/02/2023, l'avis favorable de la Commune sur le principe d'une telle création. Elle indique également que la Région Occitanie souhaite être désignée titulaire du droit de préemption afférent à cette ZAD.

Cette demande est principalement justifiée par le fait que le port de Port-La Nouvelle comporte, à l'intérieur de son périmètre, des enclaves foncières appartenant à des propriétaires privés. L'instauration d'une ZAD sur ces parcelles permettrait ainsi à la Région de disposer d'un véritable outil opérationnel et foncier en étant titulaire d'un droit de préemption sur la zone. Elle aurait par la suite l'opportunité de mettre à la disposition du port de commerce et de ses acteurs, un foncier global et continu, source de développement économique pour le territoire.

La Région Occitanie envisage en parallèle, la conclusion d'une convention pré opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie d'une durée de 5 ans à compter de son approbation par le préfet de Région. Par cette convention, l'EPF s'engagerait à réaliser si besoin, les études foncières nécessaires et à acquérir à l'amiable, par l'exercice du droit de préemption consécutif à la ZAD et de priorité ou le cas échéant par voie d'expropriation, les biens présentant un intérêt pour le port.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la mise en place d'une ZAD est une procédure qui permet aux collectivités locales, via l'utilisation d'un droit de préemption particulier, de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière de terrains où il est prévu à terme une opération d'aménagement. Elle est un secteur créé par l'Etat sur proposition de la Commune ou après avis de la commune si la proposition émane d'une autre collectivité locale ou Etablissement Public compétent, à l'intérieur duquel s'applique un Droit de Préemption permettant à la collectivité ou Etablissement bénéficiaire d'acquérir prioritairement les biens immobiliers en cours d'aliénation. Ce droit de préemption :

- Doit être exercé « en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme (CU), à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement »
- Peut être exercé pendant une période de six ans renouvelables, à compter de la publication de l'acte créant la ZAD,
- Est ouvert soit à une collectivité publique (Etat, Région, Département, Commune) ou à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement (art L.212-2 du CU). Le titulaire du droit de préemption désigné dans l'acte de création de la ZAD peut déléguer son droit (art. L.212-3 du CU), et la décision de préemption doit être motivée.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la demande émise par la Région Occitanie en vue de l'instauration d'un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) sur les parcelles désignées ci-dessous :

Section	Numéro parcelle	Superficie	Dénomination
AD	4	22 470,00	SNCF

AD	6	90 465,00	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES
AD	7	9 010,00	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES
AD	138	3 400,00	SCI LES SALINES
AD	143	191,00	FRANGAZ
AD	145	605,00	FRANGAZ
AD	147	44 288,00	FRANGAZ
AD	150	3 754,00	SOCIETE DES BALMES
AD	151	390,00	SOCIETE DES BALMES
AD	153	818,00	SOCIETE DES BALMES
AD	155	369,00	SOCIETE DES BALMES
AD	158	408,00	SOCIETE DES BALMES
AD	160	5 814,00	SOCIETE DES BALMES
AD	162	706,00	SOCIETE DES BALMES
AD	163	22,00	SOCIETE DES BALMES
AD	164	5 450,00	SOCIETE DES BALMES
AD	165	420,00	SOCIETE DES BALMES
AD	166	4 580,00	SOCIETE DES BALMES
AD	178	1 020,00	SOCIETE DES BALMES
AD	180	5 710,00	SOCIETE DES BALMES
AI	29	143,00	M. JEROME CANAL
AI	441	376,00	ETAT MINISTERE EQUIPEMENT LOGEMENT DES TRANSPORTS TOURISME
AI	448	837,00	AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
BA	1	30 390,00	FRANGAZ
BA	2	55 480,00	ANTARGAZ
BA	3	2 940,00	ENTREPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE
BA	5	30 670,00	ENTREPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE
BA	6	50 490,00	ENTREPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE
BA	7	1 860,00	ENTREPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE
BA	8	103 740,00	FOSELEV LOGISTIQUE
BA	13	15 827,00	ENTREPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE

BA	14	513,00	ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
----	----	--------	--

Monsieur le Maire ou sa/son représentant(e) est autorisé à signer tout document afférent.

Unanimité

11°/ Approbation du régime indemnitaire de la filière police municipale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant qu'il convient de créer et d'appliquer le régime indemnitaire pour la filière police municipale,

Jusqu'à aujourd'hui, exclus du RIFSEEP, les policiers municipaux bénéficiaient d'un régime indemnitaire calculé par référence aux dispositions anciennes d'indemnité spéciale de fonction et d'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 prévoit le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Concrètement, ce nouveau dispositif prévoit la création d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable et précise les modalités d'attribution ainsi que les taux. Ce dispositif envisage également, lors de la première application de ces dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'une sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant, et dans la limite des plafonds suivants :

- 9 500 € annuels pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 € annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 € annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 € annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire, après avis du Comité social territorial.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial de la Mairie de Port-La Nouvelle en date du 12 décembre 2024,

Le Conseil Municipal approuve la mise en œuvre du régime indemnitaire de la filière police municipale. Il est précisé que Monsieur le Maire déterminera par arrêté les modalités individuelles d'attribution du régime indemnitaire aux agents concernés.

Unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 11 h 15.



Fait à Port-La Nouvelle, le 23 décembre 2024.

Henri MARTIN,
Maire de Port-La Nouvelle,
Conseiller Départemental,
Vice-Président du Grand Narbonne.